

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 70.2018 - édition du 20/04/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des
Alpes-Maritimes
Service déplacements - risques - sécurité-
Pôle sécurité - déplacements - crise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-44 APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DU TRAFIC SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment les articles R.1311-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU la circulaire du 28 décembre 2001 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises routières ;

VU la réunion de présentation du plan de gestion du trafic du 9 avril 2018 aux gestionnaires des voiries ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur les axes structurants du département des Alpes-Maritime, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires des autres voies ;

CONSIDÉRANT que, dans de telles circonstances, il importe que des informations routières puissent être délivrées en temps réel aux usagers ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du trafic a été élaboré en collaboration avec les gestionnaires des voiries impactées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

Il est institué le plan de gestion du trafic (PGT) annexé au présent arrêté, dont l'objectif est de faire face à des perturbations de circulation routière nécessitant une action coordonnée des acteurs participant à l'exploitation de la route sur le réseau structurant du département des Alpes-Maritimes.

En situation maîtrisée, les perturbations sont gérées directement par les gestionnaires concernés en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

ARTICLE 2 :

Le préfet des Alpes-Maritimes a autorité pour activer le PGT sur le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet de zone et de sécurité est désigné comme autorité coordinatrice pour l'application des PGT zonaux lorsque les événements intéressent au moins deux départements de la zone.

ARTICLE 3 :

Dès lors que les conséquences d'un événement et/ou les actions envisagées dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de compétence d'un gestionnaire de voirie, ce dernier, aux termes du PGT, en informe immédiatement la DDTM 06 qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale départementale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Le préfet ou son représentant décide ou non d'activer le PGT.

À la fin de l'événement, le préfet de département met fin sans délai aux mesures d'exploitation exceptionnelles sur proposition de la DDTM 06.

ARTICLE 4 :

Le PGT a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic routier en assurant une logique d'itinéraire ;
- d'anticiper les perturbations pouvant rapidement s'étendre sur les réseaux adjacents ou affluents ;
- d'assurer la coordination et la cohérence des actions mises en œuvre ;
- d'assurer l'information des usagers ;
- d'améliorer la réactivité des acteurs face à une perturbation.

ARTICLE 5 :

Selon l'ampleur de l'événement, la mise en œuvre des mesures prévues au PGT est coordonnée par :

- Le gestionnaire coordonnateur désigné par le préfet des Alpes-Maritimes sur proposition de la DDTM, en liaison avec les forces de police et de gendarmerie et les autres gestionnaires concernés, en cas d'événement majeur (événement sortant de la situation normale d'exploitation compte tenu de l'importance des perturbations engendrées et dépassant l'intervention d'un seul gestionnaire) ;
- Le préfet des Alpes-Maritimes, assisté de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de la DDTM, en cas de pré-crise (préparation d'un événement prévu ou probable susceptible de générer un trafic exceptionnel et/ou une indisponibilité du réseau routier, totale ou partielle) ;
- Le préfet des Alpes-Maritimes, lors de l'ouverture du centre opérationnel départemental (COD) et, si nécessaire, en coordination avec les préfets des départements voisins, le préfet de la Zone de défense et de sécurité sud et les autorités italiennes, en cas de crise (événement engendrant des perturbations de grande ampleur).

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) est désigné administrateur du PGT.

ARTICLE 7 :

L'activation du PGT entraîne la suspension temporaire de tout arrêté interdisant la circulation des poids-lourds pendant la durée de l'événement sur les axes impactés.

ARTICLE 8 :

La DDTM 06 doit superviser les actualisations du PGT consécutives aux modifications éventuelles du réseau ou des services ainsi qu'au retour d'expérience.

En cas de modification des réseaux concernés par le PGT, les gestionnaires de voirie doivent en informer sans délai la DDTM 06 qui procédera, le cas échéant, à une mise à jour de ce plan.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre Administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris
- **d'un recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice Villa "la côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

ARTICLE 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- M. le secrétaire général adjoint ;
- Mme le sous-préfet de Nice Montagne ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le colonel, commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur de l'Exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ;
- M. le président de la communauté d'agglomération sophia-antipolis ;
- M. le président de la communauté d'agglomération des pays de Lérins ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays grassois ;
- M. le président de la communauté de communes du pays des Paillons ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française-;
- M. le président de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- Mme et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le **20 AVR. 2018**

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN

Plan de Gestion de Trafic des Alpes-Maritimes (PGT)

Volet organisationnel

Plan approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2018-44 du 20 AVR. 2018

Auteur : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Date : 08/03/2018

Table des matières

Classeur PGT des Alpes-Maritimes	3
Structure et contenu.....	3
Champ d'action du plan	4
Types de perturbation pris en compte.....	6
Stratégies.....	7
Arrêtés.....	7
Organisation décisionnelle et de coordination	8
Modalités de décision et de coordination.....	8
Organisation opérationnelle	9
Introduction.....	9
Services acteurs.....	9
Déclenchement du plan.....	9
Fonctionnement du plan.....	12
Levée du plan.....	13
Organisation de la communication vers les usagers	14
Introduction.....	14
Services émetteurs et vecteurs de diffusion.....	14
Gestion technique du plan	15
Découpage du réseau en section.....	15
Fiches par section.....	15
Vie et maintenance du plan	18
Rôle du service administrateur.....	18
Annexes	19
Glossaire.....	19
Abréviations.....	20

Classeur PGT des Alpes-Maritimes

1. Structure et contenu

Le Plan de Gestion de Trafic (PGT) des Alpes-Maritimes, relatif aux réseaux routiers du Conseil départemental (CD), de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et autoroutiers d'ESCOTA, se compose des documents suivants placés en classeur :

Onglet	Titre	Contenu
1	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral approuvant le PGT
2	Volet organisationnel du PGT (présent document)	Champ d'action Organisation Communication Gestion technique Vie et maintenance du plan
3	Sections réseaux	Liste des sections
4	Fiches ESCOTA - A8 Sens 1	Scénarios et mesures - sens 1
5	Fiches ESCOTA - A8 Sens 2	Scénarios et mesures - sens 2
6	Fiches ESCOTA - A500	Scénarios et mesures - sens 1 et 2
7	Fiches CD 06 - SDA Littoral Ouest	Scénarios et mesures
8	Fiches CD 06 - SDA Littoral Centre	Scénarios et mesures
9	Fiches CD 06 - SDA Menton Roya Bevera	Scénarios et mesures
10	Fiches MNCA	Scénarios et mesures
11	Annuaire	Annuaire des acteurs du PGT

Champ d'action du plan

1. Le PGT

Définition

Un **Plan de Gestion du Trafic (PGT)** est élaboré pour faire face à des perturbations de **circulation routière** nécessitant une **action coordonnée des acteurs** participant à l'exploitation de la route (autorités, gestionnaires, forces de l'ordre) **sur un axe ou un réseau déterminé**.

Il repose sur :

- une organisation **décisionnelle** et de **coordination** (page 8) ;
- une organisation **opérationnelle** des services pour mettre en œuvre les décisions prises (page 9) ;
- une organisation de la **communication** vers les usagers (page 14) ;
- des **mesures d'exploitation** coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières, élaborées à partir d'une concertation inter services et faisant l'objet d'accords mutuels (page 15).

Selon l'ampleur de l'événement, trois situations se dégagent avec une application du PGT différente en fonction de ces situations.

Le présent PGT définit l'organisation prévue pour faire face à une situation qualifiée d'événement majeur par le protocole gestion de crise. Les autres situations ne sont pas décrites.

Situations	Définition	Application du PGT
Évènement majeur	Il s'agit d'un événement dont l'importance des perturbations engendrées dépasse l'intervention d'un seul gestionnaire.	Le gestionnaire coordonnateur, désigné par le préfet, met en œuvre le PGT en coordination avec les autres gestionnaires et la DDTM.
Pré-crise	C'est la préparation d'un événement prévu ou probable susceptible de générer un trafic exceptionnel et/ou une indisponibilité du réseau routier, totale ou ponctuelle.	La préfecture définit l'organisation et les mesures envisagées en s'appuyant sur le PGT.
Crise	Elle est caractérisée par des perturbations de grande ampleur, du réseau routier et éventuellement au-delà.	La coordination est assurée par le préfet via le COD en s'appuyant sur le PGT.

Pour les situations pré-crise et crise, le préfet peut s'appuyer sur les fiches techniques du PGT.

Objectifs du PGT

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- améliorer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic routier en assurant une logique d'itinéraire,
- anticiper les perturbations pouvant rapidement s'étendre sur les réseaux adjacents ou affluents,
- assurer la coordination et la cohérence des actions mises en œuvre,
- assurer l'information des usagers,
- améliorer la réactivité des acteurs face à une perturbation.

2. Le contexte

Cadre d'application du PGT

L'élaboration et l'actualisation du plan de gestion du trafic sont pilotées par la DDTM des Alpes-Maritimes, sous l'autorité du préfet de département, en concertation avec les gestionnaires de réseaux routiers et sont validées par le préfet de département conformément à la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière.

Le PGT s'inscrit parmi différents documents relatifs à la gestion du trafic intéressant le département :

- le plan des Franchissements Alpains,
- le plan de gestion de trafic zonal A8/A9/A61
- le plan Intempéries Arc Méditerranée,
- la stratégie d'exploitation des autoroutes méditerranéennes

Environnement

Les caractéristiques du réseau routier des Alpes-Maritimes et l'occurrence des événements susceptibles d'entraîner des perturbations voire de mener à une crise routière rendent nécessaire la mise en place d'un plan de gestion du trafic :

- un trafic de transit PL élevé sur autoroute A8 ;
- une concentration des principaux axes de communication sur la bande littorale essentiellement situés en zone urbaine ;
- de nombreux risques naturels fragilisant ce réseau qui s'ajoutent aux incidents de circulation propres aux axes : chute de rochers, glissement de terrain, inondation, coups de mer, incendie ;
- un risque d'accident important aux heures de forte affluence ;
- de nombreux ouvrages d'art et notamment des tunnels.

3. Périmètre territorial

Le réseau primaire du PGT est celui qui est concerné par les perturbations à traiter. Il est constitué :

- du réseau autoroutier d'ESCOTA dans son intégralité,
- d'une partie du réseau départemental et métropolitain.

Champ d'action du « Réseau primaire »

Le réseau primaire se compose de 125 sections comprenant :

Pour Escota :

- 36 sections orientées sur le réseau ESCOTA, autoroute A8, entre :
 - le diffuseur n°39 - Les Adrets de l'Esterel,
 - et la frontière franco-italienne,

- 2 sections orientées sur le réseau ESCOTA, autoroute A500, entre :
 - le nœud A8 / A500,
 - et le raccordement A500 / RD6007 en direction de Monaco.

Pour le réseau départemental

- 51 sections

Pour le réseau métropolitain :

- 36 sections

Champ d'action du « Réseau associé »

Le réseau associé se compose de toute autre voirie départementale, métropolitaine ou communale jugée nécessaire aux déviations et délestages.

La carte ci-dessous représente le département des Alpes-Maritimes avec sa frontière avec l'Italie et sa limite départementale avec le Var.

La portion d'autoroute A8 faisant partie du périmètre territorial débute dans le Var (Échangeur 39). Les sections du réseau départemental et de la métropole sont toutes situées sur le bandeau littoral représenté en couleur renforcée ci-dessous.



4. Types de perturbation pris en compte

Le PGT traite les événements se caractérisant par :

- **leur caractère prévisible ou non :**
 - événement aléatoire
 - événement prévisible ou programmé nécessitant des actions préventives,
- **leurs conséquences :**
 - durée courte ou longue,
 - coupure totale ou partielle sur autoroute,

- coupure totale sur réseau RD, même si localement un alternat pourra être mis en place,
- **leur fréquence** : occasionnelle.

Limites

Les congestions récurrentes n'entrent pas dans la situation qualifiée « d'événement majeur ». Ces congestions font l'objet de procédures existantes chez les gestionnaires intégrant les modalités de concertation inter-gestionnaires. Néanmoins, les scénarios proposés dans le PGT pourront être utilement mis à profit pour gérer ce type d'événement.

En ce qui concerne les ouvrages d'art et notamment les tunnels, il existe des politiques d'exploitation propre à chaque gestionnaire. En cas de fermeture d'un tunnel pour cause d'accident ou de conditions minimales d'exploitation non respectées :

- l'ouvrage sera fermé (hors PGT),
- les usagers pris dans la nasse seront évacués (hors PGT),
- le PGT proposera des mesures coordonnées pour gérer le trafic amont au tronçon réputé fermé.

5. Stratégies

Coupure	Réseau A8 / A500	Réseau départemental et métropolitain
Courte durée	Information des usagers + actions à distance	Information des usagers + actions à distance
Longue durée	Information des usagers + actions à distance	Information des usagers + actions à distance
	Déviat VL + fermeture accès diffuseur amont puis si possible, rétablissement par basculement	Déviat VL via RD ou/et RM de préférence
	Selon durée de la coupure → conseil arrêt PL, stockage ou retournement	Déviat PL sur itinéraire autorisé
	Si congestion importante au niveau sortie obligatoire → accès déconseillé ou fermeture bretelles d'accès, et/ou délestage sur diffuseur amont	
	Si RD et/ou RM coupée située à proximité du débouché de l'autoroute → sortie autoroute fermée	
Restriction de capacité	Information des usagers + actions à distance	Information des usagers
	Basculement partiel éventuel pour augmenter la capacité	Alternat VL+PL
	Délestage VL	Délestage VL via RD et RM de préférence
	Selon durée, conseil arrêt PL	Délestage PL sur itinéraire autorisé
	Si congestion importante → accès déconseillé ou fermeture bretelles d'accès	
	Si RD et/ou RM saturé située à proximité du débouché de l'autoroute → sortie déconseillée	

Spécificités

La gestion des TMD, TC et transports d'animaux reprend les modalités retenues dans le Plan Intempérie Arc Méditerranée.

Organisation décisionnelle et de coordination

1. Modalités de décision et de coordination

Dans le cadre des **événements majeurs**, l'organisation décisionnelle et de coordination s'organise autour :

- des autorités détenant le pouvoir de police de circulation,
- du gestionnaire coordonnateur en lien avec la DDTM.

Autorités détenant le pouvoir de police de circulation

Le pouvoir de police est détenu par :

- le préfet de département sur le réseau autoroutier,
- le président du Conseil départemental sur le réseau RD,
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur sur le réseau métropolitain
- les maires sur les réseaux communaux et en agglomération.

Le gestionnaire coordonnateur

Le gestionnaire coordonnateur du PGT est désigné par le préfet, il est très souvent le gestionnaire du réseau sur lequel est survenu l'événement ou bien celui qui est le plus impacté.

Le coordonnateur tient informé au fil de l'eau la DDTM qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale et de la DREAL.

Le rôle du gestionnaire coordonnateur est le suivant :

- retenir le scénario du PGT à appliquer, en concertation avec les autres gestionnaires et les forces de l'ordre,
- consulter régulièrement les autres gestionnaires pour analyser la situation et son évolution, ainsi que la mise en œuvre des actions,
- assurer le suivi des opérations,
- informer la DDTM de la situation, des perspectives d'évolution et des mesures envisagées,
- envoyer les différents messages liés au fonctionnement du PGT à l'autre gestionnaire, aux forces de l'ordre et à la DDTM.

Le préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone de défense et de sécurité est coordonnateur pour la gestion de crise des PGT zonaux.

Les scénarios transfrontaliers ou comportant une mesure de stockage des PL décrits dans le présent Plan s'inscrivent donc dans ce cas de figure. Toutes les mesures nécessitant une coordination interdépartementale (fiches A8 section 39-40 sens 1 et 2) ou entre la France et l'Italie (fiches A8 section 59-Fin sens 1 et 2) feront l'objet de concertation avec le Préfet de zone de défense et de sécurité et approbation par l'autorité zonale.

Organisation opérationnelle

1. Introduction

L'organisation opérationnelle répond au « Qui fait quoi et comment ? » quant au fonctionnement du plan et décrit donc les échanges entre les services acteurs impliqués dans le plan.

2. Services acteurs

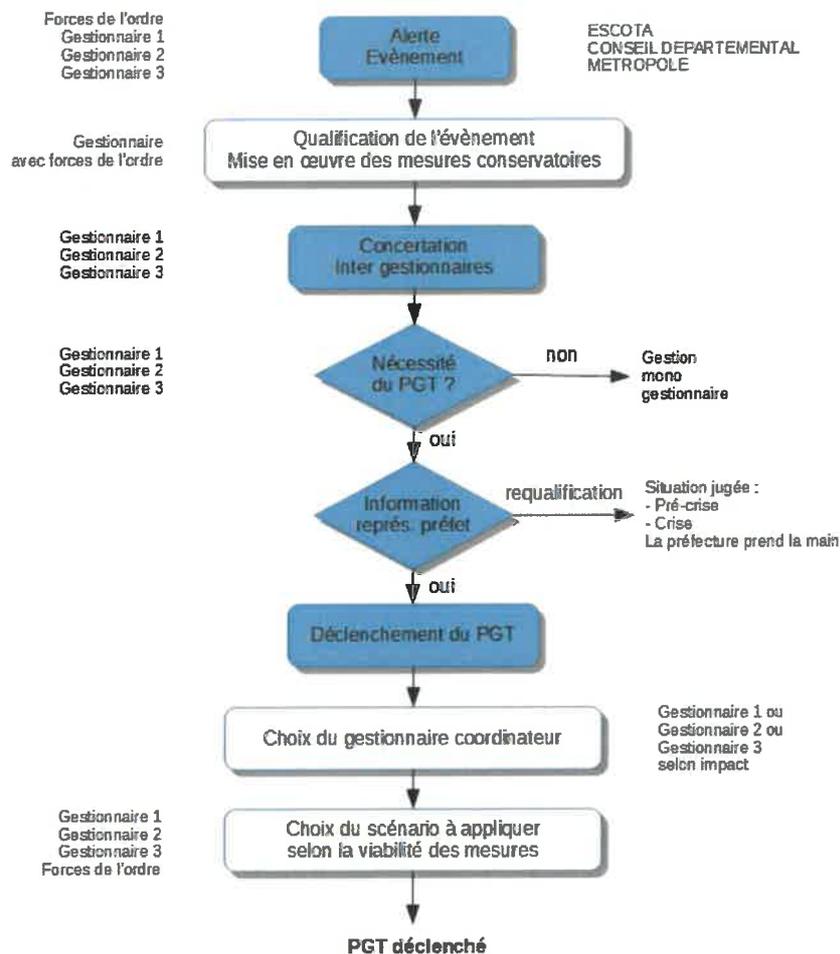
Les différents acteurs sont listés en définissant le point d'entrée unique dans leur service (voir onglet n°11).

Acteur	Point d'entrée unique
Préfecture	Représentant du préfet
ESCOTA	Centre d'Information Mandelieu (CI)
Conseil Départemental	CIGT 06
MNCA	PC Malraux
Gendarmerie	CORG 06
Police Nationale	DDSP 06
Ville de Cannes	Police Municipale ou PC Ville
Ville d'Antibes	Police Municipale ou PC Ville
Monaco	CRTM
ADF	Centro Operativo Imperia
Police et douanes	CCPD Menton / Vintimille
Préfet de zone de défense et de sécurité	PC Zonal si activé

3. Déclenchement du plan

Le déclenchement du PGT doit être examiné dans toutes les situations couvertes par le PGT : évènement entraînant une coupure de route départementale ou métropolitaine, neutralisation de voie ou coupure de l'autoroute.

Le processus de déclenchement du plan se décompose en plusieurs étapes présentées dans les diagrammes suivants :



La qualification de la situation est réalisée par le gestionnaire avec l'appui des forces de l'ordre :

Les informations à collecter sont notamment :

- Localisation (axe, sens, PR, ville, commune)
- Nature de l'évènement
- Dureté de l'évènement et durée prévisible
- Étendue, circonstances, trafic
- Prévisions météorologiques

Mesures conservatoires

Un évènement peut mettre en danger la sécurité des biens et des personnes ou nuire à l'ordre public. Dans ce cas, le gestionnaire, avec l'appui des forces de l'ordre si nécessaire, est amené à mettre en place des mesures conservatoires.

On entend par mesures conservatoires, toute mesure mise en œuvre rapidement, afin de ne pas aggraver la situation. Elles sont prises prioritairement à des fins de sécurité et non de gestion de trafic.

Parmi celles-ci, on peut trouver :

- fermeture d'axe, fermeture d'accès,
- information de l'utilisateur,
- balisage pour assurer un périmètre de sécurité,
- vidage de nasse,

- alerte,

Ces mesures d'urgence sont mises en place avant tout déclenchement éventuel du PGT. Ces mesures peuvent néanmoins être issues du PGT.

Concertation inter-gestionnaires

Du fait de la proximité des réseaux ESCOTA, CD06 et MNCA, un événement sur l'un des réseaux peut avoir soit des conséquences sur les autres réseaux, soit nécessiter un délestage ou une déviation de trafic sur les autres réseaux.

C'est pourquoi le gestionnaire directement concerné informe la DDTM et se concerta avec les autres gestionnaires. L'objet de cette concertation est :

- de s'informer mutuellement sur les faits,
- d'établir un diagnostic sur les conséquences de l'événement,
- d'étudier les réponses envisageables en termes de gestion de trafic.
- d'étudier l'opportunité de déclencher le PGT
- de proposer à la DDTM un gestionnaire coordonnateur

La proposition de déclenchement du PGT relève de l'ensemble des gestionnaires, qui étudient l'opportunité de déclencher le PGT (y compris la section et le scénario), et en informent la DDTM qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale départementale et la DREAL PACA. La préfecture peut décider de requalifier l'évènement et de prendre la main.

Déclenchement du plan par le préfet

Le préfet ou son représentant décide ou non d'activer le PGT.

Après concertation des gestionnaires ESCOTA, CD06 et MNCA, le choix du **gestionnaire coordonnateur** est établi par le préfet, sur proposition de la DDTM.

La prise de décision concernant le choix des scénarios et l'applicabilité des mesures fera l'objet d'une concertation avec les gestionnaires, les forces de l'ordre, et les communes concernées par les mesures. Ceux-ci apporteront des éléments pouvant amener une évolution dans le choix des scénarios.

Le présent mode d'emploi est relatif à la gestion technique du plan.

Étape	Action
1	Caractériser l'événement : lieu, type, durée
2	Accéder à la table d'aide à la décision relative à la section concernée (voir Onglet n°4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10)
3	Choisir le scénario adapté à la situation en fonction des paramètres retenus
4	Activer les mesures / actions préconisées par le scénario
5	Contrôler la mise en œuvre des mesures d'information routière et de gestion de trafic. Assurer le suivi de l'évolution de l'événement.
6	Changer de scénario si besoin
7	Désactiver les mesures puis lever le plan en fin de crise.

Messages

Le message de déclenchement du PGT est émis à destination des autorités et aux autres acteurs définis. Il indique notamment :

- la nature de l'événement ayant conduit au déclenchement,
- la durée prévisionnelle de la fermeture,
- le scénario retenu.

4. Fonctionnement du plan

Le gestionnaire coordonnateur tient une main courante, assurant la traçabilité des décisions prises et des mises en œuvre des actions terrain.

En concertation avec les autres gestionnaires et les forces de l'ordre, il peut changer de scénario afin d'ajuster le dispositif du fait d'un changement de situation. Pour cela, il émet un nouveau message indiquant la désactivation des mesures prises jusqu'alors, et l'activation d'un nouveau scénario ; ce message est émis aux autorités et aux services acteurs définis.

Avant d'activer une mesure de délestage, le gestionnaire coordonnateur veillera à s'assurer de la viabilité de l'itinéraire. Pour cela, un protocole d'échange est établi entre les 3 gestionnaires et les villes par exemple.

Forces de l'ordre

Les relations d'ordre opérationnel sont assurées par chacun des gestionnaires avec les forces de l'ordre ayant compétence sur le réseau du gestionnaire et/ou des autres voiries utilisées, notamment pour un délestage ou une déviation.

Les relations d'ordre hiérarchique et décisionnel relèvent des autorités détenant le pouvoir de police.

Autres partenaires

Le gestionnaire coordonnateur, en lien avec la DDTM, assure les relations avec les autres partenaires et les communes identifiées dans les fiches mesures.

La DDTM est informée en temps réel de l'ensemble des événements qui peuvent amener à déclencher ce PGT. Toute information importante transmise au préfet de département est rediffusée en temps réel vers les autorités de la Zone de Défense Sud.

Le service de la communication de la préfecture est un vecteur majeur d'information des usagers car il alimente les radios nationales et locales et communique par l'intermédiaire des réseaux sociaux tels que Twitter et Facebook

Les communes informées répercutent les informations événementielles vers les automobilistes en fonction de leur capacité à le faire (moyens d'information notamment).

Étape	Action
Remontées d'informations	Tous les services acteurs remontent périodiquement, au gestionnaire coordonnateur, toute information d'importance concernant la viabilité des itinéraires de délestage utilisés ou potentiellement utilisables. En cas d'absence d'information, tout itinéraire sera considéré comme viable.

Gestion des mesures	Le gestionnaire coordonnateur émet des demandes d'activation ou de désactivation des mesures auprès des services acteurs, dans le cas où un changement de scénario est acté. En retour, les services acteurs informent le coordonnateur sur l'état de la mise en œuvre des mesures demandées. Ils peuvent aussi être force de proposition.
----------------------------	---

5. Levée du plan

La levée du plan suit le même processus que celui du déclenchement du plan.

Après concertation entre gestionnaires, le gestionnaire coordonnateur propose un message de levée du plan à la DDTM qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale départementale et de la DREAL PACA. Le préfet décide ou non de la levée du plan.

En cas de levée du plan, il met fin sans délai aux mesures d'exploitation exceptionnelle sur proposition de la DDTM.

Après la levée effective du plan, un retour d'expérience doit être effectué pour réaliser une évaluation a posteriori.

Organisation de la communication vers les usagers

1. Introduction

L'information des usagers est un des éléments clé d'un Plan de Gestion du Trafic. Elle consiste à délivrer en temps réel des informations pertinentes et cohérentes au plus grand nombre d'usagers.

Cette communication est un moyen indispensable pour la gestion d'une crise.

Dans le cadre du présent PGT, aucune organisation spécifique de la communication n'est préconisée. Chaque gestionnaire dispose de moyens d'information et sa propre politique d'information associée.

Néanmoins, dans le cadre de la concertation inter-gestionnaire, le contenu du message de communication est partagé, notamment celui émis à destination des médias.

2. Services émetteurs et vecteurs de diffusion

Les services émetteurs sont les services habilités à fournir l'information. Ces services disposent de vecteurs de diffusion dont les plus efficaces, pour assurer une diffusion la plus large possible, sont listés ci-dessous.

Services émetteurs	Vecteurs à privilégier
CD 06 (CIGT 06)	Internet : http://www.inforoutes06.fr/
	Numéro Vert Info Route : 0805 05 06 06
	Mails partenaires
	Opérateurs GPS
	PMV
	SMS
	France Bleu Azur
ESCOTA	PMV / PMVA
	Radio 107.7 FM
	Internet : http://ww.escota.com
	RDS-TMC
MNCA (PC Malraux)	PMV
Ville de Cannes	PMV
Ville d'Antibes	PMV
Le préfet	Communiqué de presse
	Radios locales (France bleue, France 3)
	Réseaux sociaux : Twitter et Facebook

Gestion technique du plan

1. Découpage du réseau en section

Le réseau primaire se compose de 125 sections, comprenant :

- 51 sections situées sur le réseau départemental, les deux sens de circulation étant confondus ;
- 36 sections situées sur le réseau métropolitain, les deux sens de circulation étant confondus ;
- 38 sections orientées (tronçons) sur autoroute A8 et A500, les deux sens de circulation étant confondus.

Un tableau général dresse la liste des sections (voir Onglet n°3).

2. Fiches par section

Chaque section du réseau dispose d'un ensemble de fiches composées :

- d'une table d'aide à la décision proposant des scénarios ;
- d'un diptyque pour chacun des scénarios envisagés.

Aide à la décision

Les fiches ESCOTA se présentent sous la forme suivante :



PGT Alpes Maritimes

Réseau ESCOTA				TABLE D'AIDE A LA DECISION												
A8 S1 39-40		Sens France / Italie														
Longueur :	11.7 km	TALJA :	32 235 véh/j	Durée de l'évènement												
Caractéristique :	3 voies			< 1h			[1h, 3h]			[3h, 6h]			> 6h			
				Nombre de voies restantes	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort
				2 voies			sc1			sc2		sc1	sc2		sc1	sc2
				1 voie		sc2	sc3		sc3	sc4		sc4	sc4		sc4	sc4
				Coupure	sc5	sc5	sc5	sc5	sc6/7	sc6/7	sc5	sc6/7	sc6/7	sc5	sc8/7	sc8/7

Trafic de référence				Scénarios								Mesures	
Type jour	Trafic	Plage horaire	Trafic correspondant	sc1	sc2	sc3	sc4	sc5	sc6	sc7	sc8	Code	Libellé
Jour ouvrable	Faible	20h-6h	< 1500 véh/h	●	●	●	●	●	●	●	●	INF	Informations usagers
	Moyen	6h-20h	1500 à 4000 véh/h	●								ACC DEC	Accès amont déconseillé
	Fort	-	> 4000 véh/h	●	●	●	●	●	●	●	●	FERM ACC	Fermeture accès amont
Samedi	Faible	20h-8h	< 1500 véh/h			●	●					DEL VL	Délestage VL
	Moyen	8h-20h	1500 à 4000 véh/h			●	●					ARR PL CONS	Arrêt PL conseillé
	Fort	-	-				●	●				DEV VL	Déviation VL - Fermeture SC
Dimanche et jour férié	Faible	21h-9h	< 1500 véh/h					●	●			STO PL	Stockage PL
	Moyen	8h-18h et 19h-21h	1500 à 4000 véh/h					●				BASC	Basculement de circulation
	Fort	18h-19h	> 4000 véh/h						●			RET PL	Retournement PL

- un pavé décrivant la section concernée (en haut à gauche) ;
- un tableau pour les trafics de référence permettant de qualifier le trafic ;
- une table d'aide à la décision permettant de choisir un scénario en fonction de la durée de l'évènement, du trafic attendu et du nombre de voies restantes ;
- un tableau indiquant la composition de chacun des scénarios en terme de mesure

Les fiches CD 06 et MNCA se présentent sous la forme suivante :





PGT Alpes Maritimes

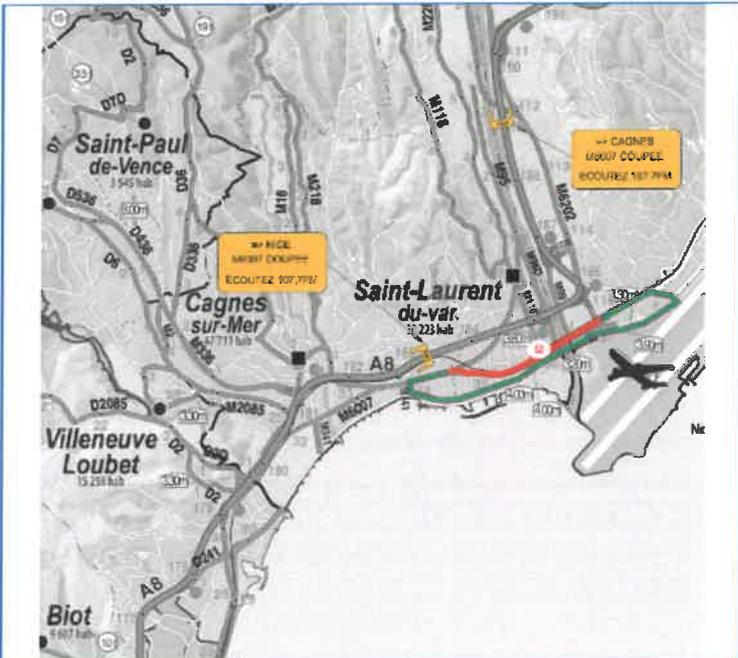
Réseau MNCA		TABLE D'AIDE A LA DECISION	
Section 12	M 6007 PR 34+475 – PR 37+000	Durée de l'évènement	
Longueur : 2.5 km	TMA : 8 071 véh/j Sans Cagnes Nice	< 2h	> 2h
Caractéristique : 2*1 voies	TMA : 8 273 véh/j Sans Nice Cagnes	sc1	sc2
Catégorie : 1			

Scénarios		Mesures	
sc1	sc2	Code	Libellé
●	●	INF	Informations usagers
●	●	FA	Fermeture accès
	●	DEVVL	Déviation VL
	●	DEVPL	Déviation PL





PGT Alpes Maritimes



Section 12	SCENARIO 1
M 6007 PR 34+475 - PR 37+000	
Itinéraire VL	
Sans France/Italie : prendre M141 puis suivre M6098. Tourner à gauche au carrefour Granovillière (devant le parc Phoenix) pour rejoindre Bd René Cassin.	
Sans Italie/France : prendre l'Av. Lindbergh pour rejoindre la M6098 (Bord de mer). Tourner à droite à la M141 pour rejoindre la M6007.	
Itinéraire PL	
Sans France/Italie : prendre M141 puis suivre M6098. Tourner à gauche au carrefour Granovillière (devant le parc Phoenix) pour rejoindre Bd René Cassin.	
Sans Italie/France : prendre l'Av. Lindbergh pour rejoindre la M6098 (Bord de mer). Tourner à droite à la M141 pour rejoindre la M6007.	
Autres gestionnaires de voirie impactés	
Saint Laurent du Var Nice Cagnes sur Mer	

La logique de lecture est similaire.

L'aide à la décision est basée sur des tables qui permettent de déterminer, en fonction des paramètres de la perturbation le scénario à appliquer.

Comme son nom l'indique, elle ne constitue qu'une aide. En effet, elle est le résultat d'un travail d'étude s'appuyant sur l'expertise et une collaboration étroite avec les exploitants et les forces de l'ordre. Elle permet de définir à froid un certain nombre de mesures visant à limiter l'ampleur des perturbations, notamment pour les forts trafics. Ces mesures sont ensuite regroupées en scénarios répondant à un état particulier de la perturbation.

Mesures et actions

Chaque scénario est décrit sous la forme suivante :

- la première page présente la section coupée avec les scénarios envisagés ;
- les autres pages représentent la cartographie générale de la section coupée et les itinéraires de déviation prévus par scénario. Un tableau décrit l'itinéraire de manière littérale. Les messages PMV y sont aussi décrits. Les communes impactées par les itinéraires de déviations sont listées à fin de les contacter (information et contrôle de la viabilité des itinéraires)

Répartition dans le classeur

Les fiches se répartissent comme suit dans le classeur :

- **Onglet 4** : Fiches ESCOTA A8 - Scénarios et mesures - sens 1
- **Onglet 5** : Fiches ESCOTA A8 - Scénarios et mesures - sens 2
- **Onglet 6** : Fiches ESCOTA A500 - Scénarios et mesures - sens 1 et 2
- **Onglet 7** : Fiches CD SDA Littoral Ouest
- **Onglet 8** : Fiches CD SDA Littoral Centre
- **Onglet 9** : Fiches CD SDA Menton Roya Bevera
- **Onglet 10** : Fiches MNCA

Vie et maintenance du plan

1. Rôle du service administrateur

Le DDTM des Alpes-Maritimes est désigné comme administrateur du PGT.

DDTM

- pilote la mise à jour du PGT en collaboration avec les gestionnaires et les autorités concernées.
- transmet à la préfecture le plan mis à jour pour diffusion.
- réexaminent le plan (organisation, mesures,...) à partir des résultats des évaluations et font valider les modifications qui s'ensuivent si nécessaire.

ESCOTA, CD06 et Métropole :

- forment leur personnel à l'utilisation du PGT06,
- rassemblent les éléments issus des retours d'expérience.

Nota : A l'issue de l'activation du plan, ESCOTA, CD06 et Métropole peuvent, conjointement avec le représentant de la préfecture, réaliser un bilan qu'ils adressent à l'ensemble des autorités et partenaires du plan.

Annexes

1. Glossaire

Terme	Signification
Acteurs	Ensemble des intervenants participant de manière occasionnelle ou permanente, selon leurs spécificités, à la mise en œuvre de mesures d'exploitation sur une zone déterminée.
Action	Ce que doit faire un et un seul acteur sur le terrain. A une action correspond un acteur.
Activation	Mise en œuvre d'une mesure du plan
Basculement de circulation	Système d'exploitation concernant les routes à chaussées séparées et consistant à faire circuler sur l'autre chaussée tout ou partie du trafic affecté par une perturbation.
Coupure totale / partielle	Une coupure de trafic désigne l'opération permettant la fermeture totale ou partielle d'une route ou d'un sens de circulation, lorsque celle-ci est rendue nécessaire suite à un événement prévisible ou aléatoire.
Déclenchement	Lancement du PGT.
Délai d'alerte	Temps compris entre le moment où un incident se produit et celui où le service gestionnaire est prévenu de l'incident.
Délai d'intervention	Temps compris entre le moment où le service gestionnaire a connaissance d'un incident et celui de l'arrivée d'un agent du service sur les lieux de l'incident, ou du déclenchement d'un signal ou d'un automate (PMV) donnant une information d'alerte.
Délestage	Incitation, sans obligation, d'une partie du trafic d'un itinéraire principal, à emprunter un itinéraire alternatif.
Désactivation	Arrêt d'une mesure préalablement activée.
Déviation	Détournement impératif temporaire du trafic différent de celui habituellement emprunté.
Exploitant	Celui qui exploite et met en œuvre sur son réseau les actions destinées à assurer son bon fonctionnement.
Itinéraire	Ensemble de tronçons de routes suivis par l'utilisateur pour se rendre d'une origine à une destination. L'itinéraire alternatif est l'itinéraire utilisable en cas de difficultés de circulation sur l'itinéraire principal.
Levée	Arrêt du PGT préalablement déclenché
Perturbation	Dégradation des conditions de circulation occasionnées par un événement.
Scénario	Ensemble de mesures déterminé en fonction des paramètres de la table d'aide à la décision. Cette dernière est associée à une branche ou à un

Table d'aide à la décision	Table permettant le choix du scénario le plus adapté à la situation prévisionnelle à l'instant présent moyennant deux paramètres au maximum (durée de l'événement et trafic en amont par exemple).
----------------------------	--

2. Abréviations

Terme	Signification
CD	Conseil Départemental
CI	Centre d'Information ESCOTA
CIGT	Centre d'Information et de Gestion du Trafic
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignements de Gendarmerie
CRICR	Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
EDSR	Escadron Départemental de Sécurité Routière
ESCOTA	Société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes
PC	Poste de Commandement
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PGT	Plan de Gestion du Trafic
PL	Poids Lourds
PMV	Panneau à Messages Variables
PMVA	Panneau à Messages Variables d'Accès
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel Départementale de défense et de Protection Civiles
TV	Tous véhicules
VL	Véhicules légers



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRETÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid, le professionnalisme et la réactivité dont M. Alexandre NGUYEN VAN LONG, major de police, a fait preuve le 26 mars 2018 en maîtrisant et désarmant une jeune collègue en détresse, lors d'une séance de tir, au stand de Cannes (06),

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- major de police Alexandre NGUYEN VAN LONG, formateur technique et sécurité en intervention (FTSI), direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

article 2 : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
NICE, le 19 AVR. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2018 - 271
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ n° 2018 – 204 DU 13 MARS 2018 RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-204 du 13 mars 2018 portant agrément de la société convergence formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée le 16 février 2018 par la société convergence formation sise 2721 chemin de saint claude – 06600 Antibes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2018-204 du 13 mars 2018 ne faisait pas mention du numéro d'agrément devant être attribué au centre de formation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à **la société convergence formation** sise 2721 chemin de saint claud – 06600 Antibes, pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

Article 2 : la société convergence formation se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0033-2018.

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 4 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de **la société convergence formation** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 18 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 271
PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE
FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame **Charlène CASANOVA**

Lieu de formation : **Convergence Formation** – 2721, Chemin de Saint Claude –
06600 ANTIBES

Conventions de visites de site : CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS
107 Avenue de Nice – 06600 ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul
06300 NICE

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	C.C.F.P.S du 30/01/2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
SOUCAZE Gérard	18 décembre 1955 à Souk-Ahras (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 08/06/2006		
ABOUD Elie	20 septembre 1973 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 3 du 30/12/2015		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme
B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique
C.Q.PERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3
E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 18 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 2959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2018-272
PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ n° 2018-195 DU 09 MARS 2018 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'AGENCE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0019-2013 du 24 janvier 2013 portant agrément de l'Association pour la formation professionnelle des adultes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-195 du 09 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'AFPA pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 décembre 2017 par l'Agence pour la formation professionnelle des adultes sise 161 avenue Francis Tonner – CS 40004

– 06156 Cannes la Bocca ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2018-195 du 09 mars 2018 ne faisait pas mention du numéro d'agrément devant être attribué au centre de formation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, par l'arrêté du 09 mars 2018, sur l'ensemble du territoire national, à **l'Agence pour la formation professionnelle des adultes**, sise 161 avenue Francis Tonner – CS 40004 – 06156 Cannes la Bocca, pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

Article 2 : l'AFPA se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0032-2018 ;

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 4 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de **l'Agence pour la formation professionnelle des adultes**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

18 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018-272
PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÈMENT DE L'AGENCE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur Yann PICAUT

Lieu de formation : AFPA – 161, avenue Francis Tonner – CS 40004
06156 Cannes La Bocca Cedex

Conventions de visites de site : HÔTEL PULLMAN CANNES MANDELIEU ROYAL
CASINO
605 Avenue du Général de Gaulle – BP 49
06212 MANDELIEU CEDEX

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site de formation

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
LE MEUR Manuel	04 avril 1966 à l'Isle Adam (95)	SST du 01/03/2006	S.S.I.A.P 3 n° 013-000001-3- 2007-00020 du 31/10/2007		
PARMENTIER Thierry	18 août 1958 à Tourman-en-Brie (77)	SST du 26/09/2013	S.S.I.A.P 3 n°083-008308-3- 2007-00001 du 04/10/2007		
TRAORE Louis	02 janvier 1977 à Nanterre (92)	CCFPSC du 15/09/2014	S.S.I.A.P 2 n°006-0002-2- 2009-00007 du 17/07/2009		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme
B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique
C.Q.P.ERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3
E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour :

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Préfecture des Alpes-Maritimes - Service Inteministériel de Défense et de Protection Civiles
pref-sidpc@alpes-maritimes.gouv.fr

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes
Affaire suivie par : Gilles Ermani

n° 2018-279

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la direction générale de l'aviation civile concernant son application ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et son article 10.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 autorisant la ville de Cannes à créer sur le territoire de la commune de Cannes, sur une emprise sise au port de Cannes I, quai du Large, une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, de type HB, destinée à être exploitée dans des conditions de vol à vue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 autorisant l'extension d'activité de cette hélistation aux vols circulaires et modifiant par son article 2 l'arrêté du 26 novembre précité en y insérant un article 5 bis intitulé « vols circulaires sans escale » ;
- VU les avis émis par le maire de Cannes, le délégué Côte d'Azur-direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 précité stipule que l'hélistation est exclusivement réservée aux hélicoptères effectuant du transport public à la demande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du même arrêté, il peut être dérogé à cet usage ;

CONSIDERANT qu'en effet, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'article 2 peuvent être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune et du directeur de l'aviation civile ou de son représentant local ;

CONSIDERANT que le maire de la ville de Cannes a mis à disposition des organisateurs de la manifestation aérienne, la société « The Samurais Explorer » du 20 au 22 avril 2018, l'hélistation du quai du Large ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne « Red Bull Air Race », il y a lieu pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de réglementer l'usage de l'hélistation du quai du Large ;

.../..

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'hélistation Cannes quai du Large est mise à disposition des organisateurs de la « Red Bull Air Race GmbH », et de la société « The Samourais Explorer » pour la période du 20 au 22 avril 2018 inclus ;

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Grasse, au maire de Cannes, au directeur départemental de la police aux frontières, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer – service SEREN, au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nice et à l'organisateur « Red Bull Air Race GmbH » et « Samourais Explorer ».

Fait à Nice, le 19 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Dossier suivi par : CGL/ SM

Arrêté n° 2018 - 284

Nice, le

20 AVR. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU la demande présentée par monsieur Jean-Jacques Manuguerra, président de l'Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics de la Côte d'Azur (A.S.A.B.T.P.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 21 et dimanche 22 avril 2018 le « 22^{ème} Rallye Automobile National de L'Escarène » incluant le « 10^{ème} Rallye National VHC » et le « 8^{ème} Rallye National VHRS » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis réputé favorable du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13mars 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 février 2018 par Axa France ;
- VU l'arrêté n° 2018-04-71 pris par le président du Conseil Départemental réglementant, les 21 et 22 avril 2018, hors agglomération, la circulation et le stationnement, sur les routes départementales pour permettre le passage du 22ème rallye automobile national de l'Escarène ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « 22^{ème} Rallye Automobile National de L'Escarène » incluant le « 10^{ème} Rallye National VHC » et le « 8^{ème} Rallye National VHRS », organisée les samedi 21 et dimanche 22 avril 2018 par l'A.S.A.B.T.P., suivant un itinéraire-horaire comportant des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route et des secteurs de liaison.

Article 2 - Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 150.

Article 3 - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place, aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections, des commissaires de course en nombre suffisant, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départs et arrivées des spéciales, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

La manifestation est encadrée par 30 voitures, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public.

Une information doit être réalisée aux départs et arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'à toutes les intersections menant à celles-ci afin d'aviser les spectateurs de l'interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé à l'organisateur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

L'organisateur doit mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent aux épreuves spéciales.

Article 7 - Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 - Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 9- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11- L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse écrite en dehors des rubriques sportives, une large publicité des interdictions de circulation et de stationnement qui figurent au présent arrêté, dans les jours qui précèdent le départ de l'épreuve.

Il apposera des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points et dans les agglomérations traversées, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède le passage du rallye. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Par ailleurs, l'organisateur est invité à prendre contact avec les riverains situés dans les zones sensibles et délivrer si nécessaire des laissez-passer. Ceux-ci pourront également être délivrés par les mairies concernées.

Article 12 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 13 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 14 - Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison.** Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Ils doivent être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 15 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'expose à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones ayant servi au stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 18 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 20 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et aux organisateurs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
GAB-A 8949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-
aériennes
Affaire suivie par : CGL/SM
Arrêté n° 2018-280

Nice, le 20 AVRIL 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-18 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-45-1
- VU la demande présentée par monsieur Corrado Uzzoli, président de l'Association « Grasse Loisirs », à l'effet d'être autorisé à organiser les **samedi 21 et dimanche 22 avril 2018**, le « **Trial 4x4 et Buggy** » à Grasse,
- VU les pièces constitutives du dossier,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Grasse,
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique,
- VU l'avis du directeur départementale de la cohésion sociale,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 mars 2018,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} février 2018 par les assurances Lestienne,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er -Est autorisée l'épreuve de trial automobile dénommée « **Trial 4x4 et Buggy** », organisée les **samedi 21 et dimanche 22 avril 2018**, par l'Association « Grasse Loisirs », à Grasse.

Article 2 - Cette manifestation consistera en une épreuve de maniabilité et d'adresse et ne devra comporter aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – L'organisateur doit prévoir une structure sanitaire adaptée au nombre de participants et aux risques encourus et prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des participants en mettant en place aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque un nombre suffisant de commissaires de course.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place et assuré par l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes, antenne de Grasse-Mandelieu, selon la convention établie le 13 janvier 2018 entre cette association et l'organisateur.

Article 4 – Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L331-10 du code du sport.

Article 5 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 6 - L'organisateur doit s'engager à remettre en état les lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 7 -L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 8 – L'organisateur devra suivre scrupuleusement les préconisations de filtrage et de fouille de sacs qui lui ont été communiquées par la direction départementale de la sécurité publique, dont les unités ne seront pas engagées spécifiquement sur cet événement mais qui l'incluront dans le cadre de leur activité normale

Article 9 – L'organisateur devra veiller au dispositif de sécurité destiné à avertir les randonneurs (pédestres et équestres mais aussi les vététistes en promenade) durant l'épreuve afin d'éviter tout risque de collision.

Article 10 – L'organisateur prend toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (Art L 131-1 et suivants) .

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation.....	2
AP 2018.44 Plan gestion trafic sur le 06.....	2
Plan de Gestion de Trafic 06.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Cabinet.....	26
Medaille acte courage devouement recompense.....	26
Medaille ACD Major Police Nguyen Van Long.....	26
Direction des securites.....	27
Securite.....	27
APC 2018.271 Agremt Ste Convergence formation.....	27
APC 2018.272 Agremt Agence format.prof.adultes.....	30
AP 2018.279 Cannes Quai du Large Helistation modif.....	33
Securite publique.....	35
AP 2018.281 22eme Rallye automob.National.Escarene.....	35
AP 2018.280 Trial 4x4 et Buggy 21 et 22.04.18.....	39

Index Alphabétique

AP 2018.279 Cannes Quai du Large Helistation modif.....	33
AP 2018.280 Trial 4x4 et Buggy 21 et 22.04.18.....	39
AP 2018.281 22eme Rallye automob.National.Escarene.....	35
AP 2018.44 Plan gestion trafic sur le 06.....	2
APC 2018.271 Agremt Ste Convergence formation.....	27
APC 2018.272 Agremt Agence format.prof.adultes.....	30
Medaille ACD Major Police Nguyen Van Long.....	26
Plan de Gestion de Trafic 06.....	6
Cabinet.....	26
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	27
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26